

**PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS**

Séance du 28 juin 2023

Présents :

Titulaires : Madame Françoise BRUNETEAUX, Messieurs Jean-Marc DELIA, Philippe HEURA ;

Suppléants : Mesdames Marie POURREYRON, Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX ; Monsieur Bernard ROUX ;

Représentés : Monsieur Jean-Pierre DERMIT (pouvoir à Jean-Marc DELIA) ;

Absents excusés : Messieurs Charles-Ange GINESY, Frank CHIKLI, Jean LEONETTI ;

Secrétaire de séance : Madame Marie POURREYRON

Monsieur le Président procède à l'appel des membres du Comité Syndical. Le quorum étant atteint, le Comité peut valablement se réunir, la séance est ouverte à 17h40.

Monsieur le Président propose de désigner la secrétaire de séance : Madame Marie POURREYRON est désignée comme secrétaire de séance.

Il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir approuver le compte-rendu du comité syndical du 13 mars 2023.

Ce point est approuvé à l'unanimité.

Délibération 1 : Approbation de la convention d'exécution et de mandat avec l'UGAP portant sur des prestations de gestion de l'entretien et de la maintenance des flottes de véhicules terrestres à moteur d'un PTAC inférieur ou égale à 3,5 tonnes et ses prestations annexes

VU l'article L.2113-2 du Code de la Commande Publique (CCP) qui prévoit qu'une centrale d'achat peut acquérir des fournitures ou des services au bénéfice des acheteurs ;

VU l'article L.2113-4 du Code de la Commande Publique (CCP) aux termes duquel les acheteurs, lorsqu'ils ont recours à une centrale d'achat soumise audit Code, sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence pour les opérations qui lui sont confiées ;

VU les articles 1er, 17 et 25 du décret n°85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), disposant, pour le premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens du CCP », pour le deuxième, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du CCP applicables à l'Etat » et, pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser,

les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement » ;

VU l'accord-cadre à bons de commande référencé 415988 conclu entre l'UGAP et l'entreprise FATEC afin de répondre aux besoins des acheteurs sur les diverses prestations de gestion de l'entretien et de la maintenance des véhicules légers d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

Monsieur le Président rappelle que le SMED dispose à ce jour d'une flotte automobile de dix véhicules légers et que pour des facilités de gestion de ce parc automobile, le SMED a signé une convention avec l'UGAP en 1er décembre 2020, qui prend fin au 9 juillet 2023.

Le SMED souhaite continuer sa collaboration avec l'UGAP et ainsi bénéficier des conditions de l'accord-cadre précité qui correspond aux besoins de gestion du syndicat.

Ainsi, conformément à l'article 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, il convient de signer une convention avec la centrale d'achat afin de définir les modalités d'utilisation et d'exécution des prestations qui comprennent notamment l'entretien, la réparation, le contrôle réglementaire des véhicules, mais également la fourniture des pneumatiques ainsi que le carburant ;

La présente convention prendra effet à compter de la date de réception par l'UGAP de l'exemplaire signé par les deux parties pour une durée qui s'étendra jusqu'au terme du marché de l'UGAP, soit jusqu'au 9 juillet 2027 ;

Monsieur le Président demande au Comité Syndical de bien vouloir l'autoriser à signer la convention avec l'UGAP annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

à l'unanimité :

- APPROUVE la convention d'exécution et de mandat avec l'UGAP portant sur des prestations de gestion de l'entretien et de la maintenance des flottes de véhicules terrestres à moteur d'un PTAC inférieur ou égale à 3,5 tonnes et ses prestations annexes ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention annexée à la présente délibération et à procéder à toutes démarches et prendre toutes décisions nécessaires à son application ;
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Délibération 2 : Approbation de la convention d'exécution et de mandat avec l'UGAP portant sur des prestations de gestion de flotte pour véhicules industriels, engins industriels et équipements

VU l'article L.2113-2 du Code de la Commande Publique (CCP) qui prévoit qu'une centrale d'achat peut acquérir des fournitures ou des services au bénéfice des acheteurs ;

VU l'article L.2113-4 du Code de la Commande Publique (CCP) aux termes duquel les acheteurs, lorsqu'ils ont recours à une centrale d'achat soumise audit Code, sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence pour les opérations qui lui sont confiées ;

VU les articles 1er, 17 et 25 du décret n°85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), disposant, pour le premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens du CCP », pour le deuxième, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du CCP applicables à l'Etat » et, pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement » ;

VU l'accord-cadre à bons de commande référencé 415989 conclu entre l'UGAP et l'entreprise FATEC afin de répondre aux besoins des acheteurs pour l'exécution des prestations de gestion de flotte pour véhicules industriels, engins industriels et équipements ;

Monsieur le Président rappelle que le SMED dispose à ce jour d'une flotte de véhicules industriels (compacteurs mobiles en benne ouverte, pelles, tractopelles, compacteurs à cartons, poids lourds...) et que pour des facilités de gestion de ce parc, le SMED a signé une convention avec l'UGAP le 28 octobre 2019, qui prend fin au 27 octobre 2023.

Le SMED souhaite continuer sa collaboration avec l'UGAP et ainsi bénéficier des conditions de l'accord-cadre précité qui correspond aux besoins de gestion du syndicat.

Ainsi, conformément à l'article 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, il convient de signer une convention avec la centrale d'achat afin de définir les modalités d'utilisation et d'exécution des prestations qui comprennent notamment toute intervention mécanique ou relative à la carrosserie, au vitrage, aux pneumatiques, à la gestion des contrôles réglementaires et au dépannage-remorquage ainsi que le carburant pour les poids lourds ;

La présente convention prendra effet à compter du 28 octobre 2023 et après réception par l'UGAP de l'exemplaire signé par les deux parties pour une durée qui s'étendra jusqu'au terme du marché de l'UGAP, soit jusqu'au 9 juillet 2027 ;

Monsieur le Président demande au Comité Syndical de bien vouloir l'autoriser à signer la convention avec l'UGAP qui est annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'exécution et de mandat avec l'UGAP portant sur des prestations de gestion de flotte pour véhicules industriels, engins industriels et équipements ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention annexée à la présente délibération et à procéder à toutes démarches et prendre toutes décisions nécessaires à son application ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Délibération 3 : Approbation de la modification du tableau des effectifs

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

VU la délibération N°2022/0038 modifiant le tableau des emplois en date du 12 décembre 2022 ;

Monsieur le Président rappelle la nécessité de créer et ou de modifier les ouvertures de poste et ainsi modifier le tableau des effectifs afin de répondre aux besoins en personnel du Syndicat et de prendre en compte les évolutions de carrière des agents (avancements de grade) et les réussites aux examens et concours.

Ainsi, il est proposé l'ouverture de 4 postes :

- 1 rédacteur principal de 2ème classe ;
- 1 adjoint administratif territorial ;
- 2 adjoints techniques principaux de 1ère classe.

**TABLEAU DES EFFECTIFS ACTUALISE
AU 1^{er} juillet 2023**

Cadre d'emploi et grades	Catégorie	Poste ouvert	Poste pourvu	Poste vacant	Titulaires ou stagiaires	Non titulaires
EMPLOIS FONCTIONNELS		2	1	1	1	0
Directeur Général des Services	A	1	1	0	1	0
Directeur Général Adjoint	A	1	0	1	0	0
ATTACHES		4	2	2	1	1
Attaché Hors Classe	A	1	1	0	1	0
Attaché Principal	A	1	0	1	0	0
Attaché	A	2	1	1	0	1
INGENIEURS		3	2	1	2	0
Ingénieur Principal	A	1	1	0	1	0
Ingénieur	A	2	1	1	1	0
REDACTEURS		5	3	2	2	1
Rédacteur Principal 2 ^{ème} cl.	B	1	1	0	1	0
Rédacteur	B	4	2	2	1	1
TECHNICIENS TERRITORIAUX		1	0	1	0	0
Technicien Territorial principal 1 ^{ère} cl.	B	0	0	0	0	0
Technicien Territorial	B	1	0	1	0	0
AGENTS DE MAITRISE		7	5	2	5	0
Agent de Maitrise Principal	C	3	3	0	3	0
Agent de Maîtrise	C	4	2	2	2	0
ADJOINTS ADMINISTRATIFS		10	8	2	7	1
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} cl.	C	2	2	0	2	0
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} cl.	C	4	3	1	3	0
Adjoint Administratif	C	4	3	1	2	1
ADJOINTS TECHNIQUES		40	30	10	24	6
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} cl.	C	3	3	0	3	0
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} cl.	C	13	9	4	9	0
Adjoint Technique	C	24	18	6	12	6
Effectif Total		72	51	21	42	9

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

à l'unanimité :

- APPROUVE la création de 4 postes tels que présentés dans la présente délibération ;
- APPROUVE le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Président à procéder aux créations de postes et déclarations de vacances de poste nécessaires ;
- DIT que les crédits nécessaires sont ouverts au Budget Principal 2023.

Délibération 4 : Détermination des Taux de Promotion pour les avancements de grade

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que dans le cadre de la politique Ressources Humaines du syndicat, il convient de déterminer les taux de promotion pour les avancements de grade afin de prendre en compte l'évolution statutaire des agents.

Ainsi, conformément à l'article L. 522-27 du Code général de la fonction publique, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, non concerné par un taux de promotion.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

VU la délibération en date 22 février 2008, concernant le taux promotion et avancement de grade des agents du SMED ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour cette délibération compte tenu de l'avancement des grades au SMED ;

Monsieur le Président propose à l'assemblée de fixer les ratios d'avancements de grade pour la collectivité conformément au tableau annexé ci-après.

Énumération des grades d'avancement concernés et les ratios retenus :

<i>Grade d'origine</i>	<i>Grade d'accès</i>	<i>Ratios (% ou fraction)</i>
ADJOINT TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE	100
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE	100
AGENT DE MAÎTRISE	AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL	100
ADJOINT ADMINISTRATIF	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE	100
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE	100
TECHNICIEN	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	100
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	TECHNICIEN DE 1 ^{RE} CLASSE	100
RÉDACTEUR	REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	100
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	100
INGÉNIEUR	INGÉNIEUR PRINCIPAL	100
ATTACHÉ	ATTACHÉ PRINCIPAL	100
ATTACHÉ PRINCIPAL	ATTACHÉ HORS CLASSE	100

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

à l'unanimité :

- DECIDE de déterminer les taux de promotion pour les avancements de grade tel que présenté au Comité Syndical ;
- APPROUVE les ratios d'avancement de grade de la collectivité tels que définis ci-dessus.

Délibération 5 : Mise à jour de la délibération du RIFSEEP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-8 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 permettant d'étendre l'application du RIFSEEP à d'autres cadres d'emploi ;

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU le tableau des effectifs du Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 mai 2023 ;

VU la délibération N°2017/1203 concernant la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster et d'actualiser les groupes de catégorie des cadres d'emploi en fonction de leur niveau de responsabilité, d'expertises et de sujétions requises et qu'il convient en conséquence de redéfinir le cadre général du dispositif de rémunération. Dans ce cadre, l'établissement a poursuivi les objectifs suivants :

- ❖ prendre en compte les fonctions assumées dans la collectivité et leur place dans l'organigramme,
- ❖ reconnaître les responsabilités assumées, l'expérience professionnelle des agents, ainsi que les spécificités de certains postes,
- ❖ favoriser l'engagement professionnel de tous les agents.

Monsieur le Président propose au Comité syndical de mettre à jour le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution afin d'adapter la précédente délibération N°2017/1203 du 19 décembre 2017.

Le Président propose au Comité syndical d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : FIN DES DISPOSITIONS DE LA DELIBERATION N°2017/1203

La délibération N°2017/1203 ainsi que ses dispositions en vigueur est rapportée le jour de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES CADRES D'EMPLOIS

Les bénéficiaires :

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- aux agents contractuels sur emploi permanent d'un cadre d'emplois concerné par le dispositif.

Modalités d'attribution individuelle :

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération. Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou sur un emploi à temps non complet.

Dans le cas de montant nul (0€) aucun arrêté individuel ne sera établi.

Conditions de cumul :

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif, pour les cadres d'emplois visés par la présente délibération, de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- ❖ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées telles que les frais de déplacement,
- ❖ les dispositifs d'intéressement à la performance collective,
- ❖ les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- ❖ les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.),
- ❖ la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- ❖ l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électORALES (IFCE).

ARTICLE 3 : DEFINITION DU CADRE GENERAL DU RIFSEEP

Conformément aux dispositions de mise en œuvre, il est proposé la création de groupes de fonctions par catégorie hiérarchique afin de définir les potentiels de régime indemnitaire selon les emplois occupés ; il est décidé la création de :

- ❖ 3 groupes en catégorie A,
- ❖ 3 groupes en catégorie B,
- ❖ 3 groupes en catégorie C.

Les critères de répartition des emplois dans les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- 1) Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - responsabilité d'encadrement direct ;

- niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
 - responsabilité de coordination ;
 - influence du poste sur les résultats.
- 2) De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
- connaissances (de niveau élémentaire d'expertise) ;
 - complexité ;
 - autonomie ;
 - diversité des tâches, des dossiers ou des projets ;
 - diversité des domaines de compétences.
- 3) Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
- vigilance ;
 - responsabilité matérielle, valeur matériel utilisé ;
 - responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
 - responsabilité financière ;
 - effort physique ;
 - confidentialité ;
 - relations internes, relations externes.

La répartition des emplois et la définition des plafonds RIFSEEP (montants maximaux servis en cumulant plafonds IFSE et CIA) sont prévues comme suit :

Cat	Groupe	Cadres d'emplois	Emplois / fonctions	Plafond RIFSEEP	
A	G1	ATTACHÉS TERRITORIAUX	DIRECTEUR GENERAL		
			DIRECTEUR GENERAL ADJOINT	32.000 €	
			DIRECTEUR TECHNIQUE		
	G2	INGENIEURS TERRITORIAUX	RESPONSABLE DE PÔLE		
			RESPONSABLE DE SERVICE	26.000 €	
	G3		CHARGE DE MISSION	20.550 €	
B	G1	RÉDACTEURS TERRITORIAUX TECHNICIENS TERRITORIAUX	RESPONSABLE DE PÔLE	19.860 €	
	G2		RESPONSABLE DE SERVICE	15.000 €	
	G3		COORDINATEUR		
			GESTIONNAIRE SPECIALISE		
			REGISSEUR		
			CHARGE DE MISSION	12.600 €	

Cat	Groupe	Cadres d'emplois	Emplois / fonctions	Plafond RIFSEEP	
C	G1	ADJOINTS ADMINISTRATIFS AGENTS DE MAÎTRISE ADJOINTS TECHNIQUES	RESPONSABLE DE SERVICE		
			REGISSEUR		
			COORDINATEUR		
	G2		RESPONSABLE DE DECHETERIE		
			GESTIONNAIRE SPECIALISE		
	G3		COLLABORATEUR		
			AGENT SPÉCIALISÉ	11.000 €	
			AGENT POLYVALENT	9.000 €	

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération à l'article 3, une indemnité de fonctions, de sujexion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée.

Des montants maximaux d'IFSE sont prévus par groupe de fonction selon la catégorie hiérarchique.

Cat	Groupe	Emplois / fonctions	Plafond IFSE
A	G1	DIRECTEUR GENERAL	
		DIRECTEUR GENERAL ADJOINT	
		DIRECTEUR TECHNIQUE	
	G2	RESPONSABLE DE PÔLE	
		RESPONSABLE DE SERVICE	25.400 €
	G3	CHARGE DE MISSION	20.000 €
B	G1	RESPONSABLE DE PÔLE	19.360 €
	G2	RESPONSABLE DE SERVICE	14.550 €
	G3	COORDINATEUR GESTIONNAIRE SPECIALISE	12.200 €

Cat	Groupe	Emplois / fonctions	Plafond IFSE
		REGISSEUR CHARGE DE MISSION	
C	G1	RESPONSABLE DE SERVICE	
		REGISSEUR	
		COORDINATEUR	
	G2	RESPONSABLE DE DECHETTERIE	
		GESTIONNAIRE SPECIALISE	
	G3	COLLABORATEUR AGENT SPÉCIALISÉ	12.150 €
		AGENT POLYVALENT	10.600 €
			8.650 €

Conditions d'attribution de l'IFSE

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et les emplois dans la limite des plafonds énumérés dans le tableau ci-dessus, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent.

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- ❖ en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec modification des fonctions d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- ❖ a minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- ❖ en cas de changement de grade ou cadre d'emplois suite à une promotion.

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences, l'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- ❖ le nombre d'années passées sur un poste comparable dans le secteur public ;
- ❖ l'expertise mobilisée dans l'emploi et mobilisée précédemment (public / privé) ;
- ❖ la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc.) ;
- ❖ l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel ;
- ❖ la capacité à transférer son savoir (tutorat, formation, etc.) ;
- ❖ formations suivies dédiées au développement des compétences.

Modalités de versement de l'IFSE

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel sur la base d'un douzième du montant annuel calculé pour chaque agent ; l'arrêté individuel établira le montant mensuel à 100% de la quotité de temps du poste occupé.

Les montants en paye suivent le sort du traitement pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Modulation de l'IFSE du fait des absences

Suivant certaines situations de congés, le versement de l'IFSE mensuel pourra être proratisé selon les cas ci-après énoncés :

- ❖ en cas de congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire suit le sort du traitement, néanmoins il sera suspendu à compter du 3ème arrêt initial de maladie (sur l'année civile et hors prolongation). Le montant suspendu par jour d'arrêt sera d'un 1/30ème du montant mensuel d'IFSE ;
- ❖ en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle : l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- ❖ pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant pour adoption, et autorisations spéciales d'absence : l'IFSE sera maintenu intégralement ;
- ❖ en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'IFSE sera suspendu.

Le versement de l'IFSE est suspendue pendant :

- ❖ les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires ;
- ❖ les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC) ;
- ❖ congé parental ;
- ❖ congé de proche aidant ;
- ❖ congé de solidarité familiale ;
- ❖ disponibilité ;
- ❖ congé de formation professionnelle ;
- ❖ suspension ;
- ❖ exclusion temporaire de fonctions ;
- ❖ abattement de 1/30ème pour jour d'absence pour motif de grève.

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

ARTICLE 5 : Mise en œuvre du CIA

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Des montants maximaux de CIA sont prévus par groupe de fonctions selon la catégorie hiérarchique.

Cat	Groupe	Emplois / fonctions	Plafond CIA
A	G1	DIRECTEUR GENERAL DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DIRECTEUR TECHNIQUE	650 €

Cat	Groupe	Emplois / fonctions	Plafond CIA
	G2	RESPONSABLE DE PÔLE RESPONSABLE DE SERVICE	600 €
	G3	CHARGE DE MISSION	550 €
B	G1	RESPONSABLE DE PÔLE	500 €
	G2	RESPONSABLE DE SERVICE	450 €
	G3	COORDINATEUR GESTIONNAIRE SPECIALISE REGISSEUR CHARGE DE MISSION	400 €
C	G1	RESPONSABLE DE SERVICE REGISSEUR COORDINATEUR RESPONSABLE DE DECHETTERIE GESTIONNAIRE SPECIALISE	450 €
	G2	COLLABORATEUR AGENT SPÉCIALISÉ	400 €
	G3	AGENT POLYVALENT	350 €

Conditions d'attribution du CIA

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés dans le tableau de l'article 3.

L'agent arrivé en cours d'année peut bénéficier du CIA sous réserve de pouvoir justifier d'un compte rendu d'entretien de l'année de référence, y compris de sa collectivité d'origine et de 6 mois minimum d'ancienneté au sein du SMED.

Conditions de calcul du CIA

Le CIA est calculé annuellement, à la suite de la campagne d'entretien professionnel de l'année écoulée (N-1). Il est servi au titre de l'année en cours (N).

Le montant du CIA est servi entre 0% et 100% du montant plafond CIA éligible à l'agent. Pour son calcul, est pris en compte :

- ❖ la valeur professionnelle de l'agent notamment par le compte rendu d'entretien professionnel,
- ❖ les résultats professionnels,
- ❖ l'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- ❖ le sens du service public,
- ❖ la capacité à travailler en équipe et contribution au travail collectif,
- ❖ la manière de servir.

Ces critères seront notamment appréciés par la hiérarchie de l'agent notamment en lien avec le compte rendu d'entretien professionnel de l'année N-1. Au vu des propositions de la hiérarchie, l'autorité territoriale définit le montant individuel du CIA.

Modulation du CIA du fait des absences

En cas de congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement. Il pourra être modulé si le congé maladie ordinaire est supérieur à 6 mois.

Modalités de versement du CIA

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel. Ce complément, attribué à titre individuel, n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet à la date de délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

à l'unanimité :

- **INSTAURE** les nouvelles dispositions de l'IFSE dans les conditions ci-dessus à partir du 28 juin 2023,
- **INSTAURE** les nouvelles dispositions du CIA dans les conditions ci-dessus à partir du 28 juin 2023,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023, chapitre 012 - dépenses de personnel.

ANNEXE N°1 – SYNTHESE DU DISPOSITIF RIFSEEP

Cat.	Groupe	Cadre(s) d'emplois	Emplois / fonctions	Plafond RIFSEEP	Plafond IFSE	Plafond CIA
A	G1	ATTACHÉS TERRITORIAUX INGENIEURS TERRITORIAUX	DIRECTEUR GENERAL DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DIRECTEUR TECHNIQUE	32.000 €	31.350 €	650 €
	G2		RESPONSABLE DE PÔLE RESPONSABLE DE SERVICE	26.000 €	25.400 €	600 €
	G3		CHARGE DE MISSION	20.550 €	20.000 €	550 €
B	G1	RÉDACTEURS TERRITORIAUX TECHNICIENS TERRITORIAUX	RESPONSABLE DE PÔLE	19.860 €	19.360 €	500 €
	G2		RESPONSABLE DE SERVICE	15.000 €	14.550 €	450 €
	G3		COORDINATEUR GESTIONNAIRE SPECIALISE REGISSEUR CHARGE DE MISSION	12.600 €	12.200 €	400 €
C	G1	ADJOINTS ADMINISTRATIFS AGENTS DE MAÎTRISE ADJOINTS TECHNIQUES	RESPONSABLE DE SERVICE COORDINATEUR REGISSEUR GESTIONNAIRE SPECIALISE RESPONSABLE DE DECHETTERIE	12.600 €	12.150 €	450 €
	G2		COLLABORATEUR AGENT SPÉCIALISÉ	11.000 €	10.600 €	400 €
	G3		AGENT POLYVALENT	9.000 €	8.650 €	350 €

Délibération 6 : Mission accessoire pour le suivi des travaux des nouveaux locaux administratifs du SMED - Prolongation

VU l'article 25 de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droits publics et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat,

VU le décret n°2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret n° 2007-658 du 02 mai 2007,

VU la délibération n°2022/0027 du 7 septembre 2022 relative à l'approbation du compromis de vente pour l'achat d'un local destiné aux bureaux administratifs du SMED ;

VU la délibération n°2022/0037 du 12 décembre 2022 relative à l'approbation de la création d'une mission accessoire pour le suivi des travaux des nouveaux locaux administratifs du SMED ;

Monsieur le Président rappelle que les nouveaux locaux acquis par le SMED, pour l'installation de ses bureaux, nécessitent la réalisation de travaux d'aménagement intérieur.

Afin de pouvoir réaliser ces travaux, le SMED a eu recours à un agent public dans le cadre d'un cumul d'activités publiques via la création d'une mission accessoire pour le suivi des travaux.

Compte-tenu des délais de procédure pour le lancement des marchés publics et du retard pris pour le démarrage du chantier, cette mission, initialement prévue jusqu'au 31 juillet 2023, doit être prolongée.

Monsieur le Président propose à l'Assemblée de bien vouloir prolonger cette mission accessoire de collaborateur technique pour le suivi des travaux de l'aménagement des nouveaux bureaux dans les mêmes conditions financières (pour rappel 450€ brut mensuel), jusqu'à la réception définitive des travaux, estimée au quatrième trimestre 2023.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

à l'unanimité :

- **PROLONGE** la durée de la mission accessoire pour le suivi des travaux jusqu'à la réception définitive des travaux ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront imputés au budget 2023 (chapitre 012).

Délibération 7 : Approbation du passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU l'avis favorable du Comptable Public de Cannes en date du 16 juin 2023 pour le passage à la M57 du budget principal du SMED à compter du 1er janvier 2024 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMED d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable rénovée ;

CONSIDERANT qu'une généralisation à l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités territoriales devrait intervenir au 1er janvier 2024 ;

Monsieur le Président expose qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Elle présente la particularité de pouvoir être appliquée par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Elle reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget principal du SMED géré selon la M14.

Cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 risque de ne pas être renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Compte tenu de ce contexte, il est proposé d'approuver le passage à la nomenclature M57 pour le budget principal du SMED à compter du 1er janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

à l'unanimité :

- **APPROUVE** le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée pour le budget principal du SMED, à compter du 1er janvier 2024 ;
- **DECIDE** de conserver un vote du budget par nature et par chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement à compter du 1er janvier 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RELEVES DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SMED

En application des dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président doit rendre compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Conformément à la délibération N°2021/0025 en date du 28 juillet 2021 portant délégation d'attribution du Comité Syndical au Président, Monsieur le Président informe les membres du Comité Syndical des décisions suivantes :

Date	Société	Objet	Montant HT
24/11/2022	IDVERDE	CITT DECHETERIE REPARATION DALLE	4 867,50 €
24/11/2022	IDVERDE	CITT REPARATION DALLE BAS DE QUAI OM	16 891,00 €
24/11/2022	EIFFAGE CONSTRUCTION	CITT RENFORCEMENT DALLE QUAI DE TRANSFERT	125 822,95 €
04/01/2023	SOPHIA AUDIT AS	AMO MARCHE ASSURANCE CONSTRUCTION	1 200,00 €
19/01/2023	HYDRO GEOTECHNIQUE	ETUDE DE SOL POUR INSTALLATION ASCENSEUR	5 246,00 €
25/01/2023	AC ENVIRONNEMENT	DIAGNOSTIC AMIANTE AVANT TRAVAUX BUREAUX GABIANS	1002,00 €
26/01/2023	SOCOTEC CONSTRUCTION	BUREAUX GABIANS MISSION CONTROLE TECHNIQUE	16 700,00 €
26/01/2023	TEMPO CONSULTING	BUREAU GABIANS AMO ECONOMISTE CONSTRUCTION	7 200,00 €

01/02/2023	GROUPE SNEF	CITT REPARATION FUITE EAU PHASE 1	1 608,00 €
01/02/2023	IDVERDE	DECHETERIES CAMPAGNE DE REMISE EN ETAT BARRIERES ET GARDE CORPS	2 926,56 €
07/02/2023	TOPOSUD	CITT SUIVI TOPO RAMPES DECHETERIE 2023	1 600,00 €
07/02/2023	TOPOSUD	AURIBEAU SUIVI TOPO PREMIER TRIMESTRE 2023	1 500,00 €
07/02/2023	SOCOTEC CONSTRUCTION	BUREAUX GABIANS CONTROLE TECHNIQUE BON COMPLEMENTAIRE AU 2023000263	517,00 €
28/02/2023	GANDOLFO GILBERT	OPERATION BROYAGE SAINT-VALLIER DU 8 MARS	2 000,00 €
01/03/2023	PURFER	COLLECTE ET TRAITEMENT PNEUS AVEC JANTES	1 525,20 €
02/03/2023	AM2C	CTRL RADIOACTIVITE CITT	640,00 €
08/03/2023	GROUPE SNEF	CITT CANNES VERIFICATION ANNUELLE PONTS BASCULE	2 454,00 €
08/03/2023	BUREAU VERITAS	BUREAUX GABIANS MISSION CSPS	2 560,00 €
24/03/2023	T.E.T.R.I.S	LOCATION SALLE ANIMATION ZD	50,00 €

27/03/2023	Société TRANS COTE D'AZUR	ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRANSPORT PAR VOIE MARITIME DES DECHETS COLLECTES SUR L'ILE SAINTE MARGUERITE	50 710,00 €
28/03/2023	GANDOLFO GILBERT	OPERATION BROYAGE ST CEZAIRE MERCREDI 19 AVRIL	2 100,00 €
28/03/2023	PAPREC CRV	AVENANT N°5 AU MARCHE - EXPLOITATION DU CVO DU BROC SANS LE TRAITEMENT DES REFUS	602 211,38 €
28/03/2023	UGAP	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN MARCHE SUBSEQUENT DE FOURNITURE D'ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE PAR L'UGAP DANS LE CADRE DU DISPOSITIF ELEC 2025	75 000,00 €
04/04/2023	AG TEC	BUREAUX GABIAN MISSION COORDINATION SSI	2 400,00 €
05/04/2023	IDVERDE	CITT DECHETERIE REPARATION DALLE BON COMPLEMENTAIRE	9 877,50 €
05/04/2023	SNEF	CVO PRODUCTION ELECTRICITE PHOTOVOLTAIQUE MISE EN PLACE MONITORING	4 616,64 €
05/04/2023	SNEF	BUREAUX GABIANS REPARATION ET MISE AUX NORMES DU PORTAIL	1 097,24 €
05/05/2023	ECO MED	MISSION 2023 - RECHERCHE SPELERPES DE STRINATI - LE BROC 06	950,00 €
05/05/2023	ECO MED	MISSION 2023 - TERRAIN MOLINIE TARDIVE (T) BOTANISTE	1 637,50 €
05/05/2023	ECO MED	SUIVI LEZARD OCELLE _ MISSION 2023	5 175,00 €

15/05/2023	IDVERDE	PEGOMAS ET SAINT CEZAIRE REPARATIONS FERRONERIE	2 054,84 €
15/05/2023	EDITIONS WEKA	05/2023-04/2024 - ABOUNEMENT WEKA INTEGRAL SYNDICATS	6 219,33 €
22/05/2023	IDVERDE	PEGOMAS REPRISE JOINTURE DALLE	4 012,49 €
23/05/2023	CONSEIL EN SECURITE	VERIFICATION ANNUELLE DES DETECTEURS DE FUMEE ET FOURNITURE EXTINCTEURS	1 118,15 €
09/06/2023	ELIANTE INGENIERIE & ENVIRONNEMENT	ATTRIBUTION DU MARCHE N°20230005 REALISATION DE PLUSIEURS CAMPAGNES DE CARACTERISATION DES DECHETS DU SMED	69 870,40 €
22/06/2023	DEXIA CREDIT LOCAL	REMBOURSEMENT ANTICIPE DES EMPRUNTS N° MIN283216EUR0302647001 ET MIN283228EUR0302658001 SOUSCRITS AUPRES DE DEXIA CREDIT LOCAL	69 866,48 €
22/06/2023	MAITRE ERIC MANAIGO	DESIGNATION D'UN AVOCAT AUX FINS DE REPRESENTATIONS DU SMED DEVANT LA CAA DE MARSEILLE DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX SOCIETE ANTEA C SMED.	
22/06/2023	MAITRE AMAURY EGLIE- RICHTERS	DESIGNATION D'UN AVOCAT DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX QUI OPPOSE LE SMED A AR-VAL	

La séance est levée à 17h50

Le Président

Jean-Marc DELIA

La Secrétaire de séance

Marie POURREYRON

